



## PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'AIDE À LA CRÉATION DE JARDINS FAMILIAUX

### **- CONVENTION -**

#### ***Entre les soussignés :***

- **Monsieur Christian BOURQUIN, Président du Conseil Général des PYRÉNÉES-ORIENTALES**, agissant en vertu :
  - d'une délibération du Conseil Général en date du 2 avril 2007 instituant un nouveau Programme Départemental d'Aide à la Création de Jardins Familiaux,
  - d'une délibération du Conseil Général en date du \_\_\_\_\_ arrêtant l'attribution d'une subvention à la commune d'ILLE SUR TET

**ci-après désigné : le Département**

***d'une part,***

**et :**

- **Monsieur Henri DEMAY, Maire de la commune d'ILLE SUR TET:**

**ci-après désigné : la Collectivité**

***d'autre part,***

## **Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Cadre général**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la Collectivité eu égard aux financements consentis par le Département, ceci afin que puissent être réalisés les investissements indiqués à l'article 2.

### **Article 2 : Objet**

La Collectivité s'engage à réaliser les équipements et travaux relatifs à une première tranche de création de jardins familiaux comprenant 12 jardins familiaux et une parcelle à vocation pédagogique. Il s'agit d'investissements liés à la mise en place d'un système d'arrosage des parcelles et de la réalisation de clôtures extérieures.

### **Article 3 : Modalités d'attribution de la subvention**

Compte tenu de l'intérêt particulier que présentent ces actions pour le Département, en terme d'Intérêt Général et de Service Public au bénéfice de la population, le Département a décidé d'accorder une subvention à la Collectivité, dont les caractéristiques sont les suivantes :

#### **Programme : Aide à la Création de Jardins Familiaux**

- Montant total hors taxes :	48 000 €
- Montant total subventionnable :	40 000 €
- Montant de la subvention :	20 000 €
représentant un taux de :	50 %

### **Article 4 : Obligations de la Collectivité bénéficiaire de l'aide.**

Afin de permettre aux jardins familiaux d'avoir une existence pérenne, la collectivité s'engage à les inscrire de façon durable dans les documents d'urbanisme.

La collectivité s'engage à investir dans un matériel de qualité et durable : abris bois traités régulièrement, clôtures, pompes à eau.. Ces aménagements doivent s'intégrer dans l'environnement urbain ou rural.

Une parcelle de jardin collective publique désignée par la collectivité sera réservée. Sa gestion et son animation resteront sous la seule responsabilité de la collectivité.

D'autre part, la collectivité s'engage à constituer une association dédiée à la gestion et à l'entretien des jardins familiaux. L'association doit susciter la participation active des jardiniers, en favorisant les échanges, les connaissances et la pratique du jardinage.

L'association peut adhérer à la ligue Française du coin de terre et du foyer – Fédération Nationale des jardins familiaux qui lui offrira une assistance juridique, une garantie financière ainsi que des conseils en matière de jardinage par le biais de revues spécialisées.

La Collectivité veillera à ce que l'association réserve 40% au moins des parcelles à des familles en difficultés.

Chaque jardin devra être cultivé avec soin, fumé et ensemencé en temps et en saison convenables par le bénéficiaire. Les produits du jardin serviront spécifiquement aux besoins de la famille, à l'exclusion de tout usage commercial.

Aucune construction ne pourra être élevée dans les jardins, hormis l'abri bois servant à ranger les outils et dont l'emplacement et l'édification devront être conformes aux règles établies pour l'ensemble des jardins dans le respect des règles d'urbanisme.

#### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

- Le versement de la subvention à la collectivité pourra s'effectuer par acomptes sur appels de fonds de la Collectivité, au prorata de l'avancement des travaux et des dépenses réalisées, et sur présentation des factures.

- A l'issue de l'opération, la Collectivité présentera au Département le décompte général et définitif de l'opération sur la base des dépenses totales effectuées, accompagné de l'ensemble des factures correspondantes.

#### **Article 6 : Obligations en matière de communication**

La Collectivité devra informer le Département du début du chantier de l'opération ; le Département sera invité obligatoirement à l'inauguration, que la Collectivité organisera, à une date arrêtée conjointement.

La Collectivité s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, notamment avec la pose, sur le chantier, de panneaux d'information du public, indiquant de façon claire et lisible, le concours financier du Département ainsi que le logo représentant ce dernier.

La Collectivité fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

L'inauguration de ces investissements s'effectuera en présence du Département à une date arrêtée conjointement.

L'apposition d'une plaque mentionnant notamment le logo du Département sera effectuée d'une manière pérenne et lisible sur les travaux réalisés.

Ces obligations de la Collectivité en matière de communication visent à assurer une meilleure lisibilité par le public de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Le non respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

#### **Article 7 :     Contrôle financier**

La Collectivité s'oblige à accepter tout contrôle financier portant sur l'utilisation de la subvention allouée, qui pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Conseil Général.

A ce titre, la Collectivité s'engage d'une part à remettre, sur simple demande du Département, tous documents comptables et administratifs nécessaires à la réalisation du contrôle financier, et, d'autre part, à laisser libre accès aux investissements réalisés, objet de la présente convention.

#### **Article 8 :     Reversement de la subvention**

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 12 de la présente convention, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier, qu'elle a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention.

Le reversement sera opéré par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement, le Département notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle, avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Ce courrier de notification indiquera le délai, d'au moins quinze jours, dont disposera la Collectivité pour présenter une réponse écrite.

La décision de reversement est prise par le Président du Conseil Général, au vu des observations écrites, à moins qu'aucun document n'ait été présenté avant l'expiration du délai précité.

#### **Article 9 :     Durée**

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature.

A l'exception des obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et au reversement de la subvention, et aux obligations de la Collectivité en matière de communication, qui perdurent après le terme contractuel, la convention a pour terme la date du dernier paiement du Département.

#### **Article 10 :    Responsabilité – Assurances**

Les investissements, objets de la présente convention réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune sont placés sous sa responsabilité pleine, entière et exclusive.

Le Département ne pourra être recherché ou inquiété en aucune manière pour quelque raison que ce soit.

**Article 11 : Résiliation de la convention**

En cas d'inexécution de ses obligations, l'une ou l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de quinze jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en deux exemplaires originaux,

le

**Pour LA COLLECTIVITE  
Le Maire**

**Pour LE DEPARTEMENT  
Le Président du Conseil Général**

**Henri DEMAY**

**Christian BOURQUIN**